

Unité départementale de Vendée  
Site préfecture de la Vendée  
29 rue Delille  
CS 60765  
85020 La Roche-sur-yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 06/05/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SBM FERTILISATION**

146 route de Beauvoir  
85160 Saint-Jean-De-Monts

Références : D26.0190  
Code AIOT : 0006301990

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement SBM FERTILISATION implanté 146 RTE DE BEAUVOIR 85160 Saint-Jean-de-Monts. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SBM FERTILISATION
- 146 RTE DE BEAUVOIR 85160 Saint-Jean-de-Monts
- Code AIOT : 0006301990

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de compostage est régie par l'arrêté préfectoral du 20 mai 1999 complété par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2002. L'arrêté préfectoral du 20 mai 1999 est au bénéfice de la société SA Challenge. Une télédéclaration en date du 27 juin 2023 a été réalisée au nom du nouvel exploitant, la société SBM Fertilisation.

La visite d'inspection est réalisée afin de statuer sur l'avancement des actions correctives demandées lors de la visite d'inspection d'octobre 2020.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                            | Référence réglementaire                           | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|----------------------------------------------|---------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Situation administrative                     | AP Complémentaire du 07/01/2002, article 1.2      | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 2  | Séparation des réseaux                       | Arrêté Préfectoral du 20/05/1999, article 4.1.3   | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 3 mois                |
| 3  | Compatibilité des produits entrants sur site | AP Complémentaire du 07/01/2002, article 3.3      | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 3 mois                |
| 4  | Gestion des lots                             | Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 15      | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |
| 6  | Moyens de lutte                              | Arrêté Préfectoral du 20/05/1999, article 8.2.2.1 | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 6 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                       | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|-------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------|
| 5  | Conformité du compost aux critères définissant une matière fertilisante | Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 16 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis l'obtention de l'autorisation d'exploiter en 1999, le site a évolué sans que le préfet soit informé de ses modifications et de ses évolutions. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a mentionné certains projets. Un porter à connaissance mentionnant l'ensemble des modifications passées et des modifications prévues et actualisant la situation administrative est à communiquer au préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R.181-46-II du code de l'environnement.

D'autres non-conformités ont été constatées :

- Le point d'eau interne n'est pas accessible par les services d'incendie et de secours et le plan des réseaux ne fait pas apparaître l'ensemble des éléments requis.
  - Le site est autorisé à recevoir des fumiers pré-compostés pendant 2 mois sur un site extérieur, mais l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le respect du délai de 2 mois.
- Ces éléments font l'objet d'une mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 07/01/2002, article 1.2                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                        |                                                        |        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|--------|
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, classement ICPE                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                        |                                                        |        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement |                                                                                                                                                                                        |                                                        |        |
| Rubrique                                                                                                                                                                                                                | Désignation des activités                                                                                                                                                              | Grandeur caractéristique                               | Régime |
| 2170.1                                                                                                                                                                                                                  | Fabrication des engrais, amendements, et supports de culture à partir de matières organiques, lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j                       | 200 t/j et 18000 t/an maxi                             | A      |
| 2171                                                                                                                                                                                                                    | Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'exploitation agricole, les dépôts étant supérieurs à 200 m <sup>3</sup> | Capacité réelle maxi: 30000t soit 60000 m <sup>3</sup> | D      |

|        |                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                      |   |
|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
|        | 200 m <sup>3</sup>                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                      |   |
| 1530-2 | Dépôts de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues                                                                  | Stockage de 1300 m <sup>3</sup> de sciure de bois pour la fabrication d'amendements organiques<br>Stockage de 1500 m <sup>3</sup> de sciures de bois, écorces, fanes de maïs pour la fabrication de supports de culture à base de matières végétales | D |
| 2260-2 | Broyage, concassage, criblage de substances végétale, la puissance installée des machines fixes est supérieure à 40 kW mais < 200 kW | Station mobile de broyage < 200 kW                                                                                                                                                                                                                   | D |

Par ailleurs, l'établissement dispose des activités suivantes non répertoriées à la nomenclature:

- dépôt de fioul en deux citernes aériennes de 5 et 10 m<sup>3</sup>,
- installation de distribution de gasoil à 2m<sup>3</sup>/h
- installation de compression d'air de puissance absorbée= 30 kW
- activité de fabrication de supports de culture à base de matières végétales à raison de 19 000 t/an avec stockage tampon de 10 000t (15000 m<sup>3</sup>) de produits prémélangés (terre, tourbe, écorces de pin, de peuplier, sciure de pin et de peuplier, fanes de maïs)
- stockage de terre et tourbe de 13 000 m<sup>3</sup>

#### Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection avant la visite les données d'exploitation sur une année fiscale (début octobre 2024- fin septembre 2025). Le site a reçu 23 365 t de fumier (volaille, cheval, bovin) soit une moyenne de 64 t/jour avec des pics à 400 t/j. Selon ces données, le site serait soumis à la rubrique 3532.

L'exploitant indique lors de la visite que le site ne réceptionne plus de sciure de bois. De plus, le plan présenté par l'exploitant ne reprend pas le périmètre autorisé.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| L'inspection constate que le classement actuel du site n'est plus cohérent avec les activités actuelles.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'exploitant doit transmettre au préfet un rapport à porter à connaissance comprenant l'ensemble des évolutions du site et actualisant le tableau des rubriques de la nomenclature.<br>L'exploitant doit se positionner sur la grandeur caractéristique du classement sous la rubrique 3532 en s'appuyant sur un pic de réception de matières à composter constaté en remontant sur 4 ou 5 ans. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

## N° 2 : Séparation des réseaux

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/1999, article 4.1.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Le rejet des eaux souillées provenant des aires de ruissellement s'effectue après traitement en deux points de rejets.<br>L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le réseau d'alimentation,</li> <li>- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales souillées (secteurs collectés, points de branchements, regards.)</li> <li>- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales non souillées.</li> </ul><br>Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de la visite précédente, il a été demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des plans des réseaux à jour.<br><br>Lors de la visite actuelle, l'exploitant présente un plan des réseaux ne comportant pas l'ensemble des éléments requis (point de branchement, regards...).<br><br>Ce constat fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

|                                |
|--------------------------------|
| Proposition de délais : 3 mois |
|--------------------------------|

**N° 3 : Compatibilité des produits entrants sur site**

|                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/01/2002, article 3.3 |
|------------------------------------------------------------------------|

|                                        |
|----------------------------------------|
| Thème(s) : Risques chroniques, fumiers |
|----------------------------------------|

**Prescription contrôlée :**

**Les fumiers**

Les fumiers reçus sur le site sont uniquement des fumiers précompostés au moins deux mois sur un site extérieur à celui de la SA challenge à saint jean de monts.

Ils sont principalement d'origine avicole.

Ces fumiers précompostés sont dès leur réception mélangés avec de la litière sèche (sciure de bois) et mis en andains sous les bâtiments 1,2 et 3. Aucun stockage de fumiers précompostés n'intervient sur le site.

En aucun cas le bâtiment 4 (le plus proche des habitations du hameau "la missionnière") n'est utilisé pour cette opération. La capacité maximum annuelle de fumiers précompostés reçus sur le site est de 40000 m3.

La Sa challenge enregistre sous fichier informatique approprié chaque arrivage de fumiers précompostés avec la nature et la quantité reçue ainsi que l'origine de l'installation de précompostage productrice autorisée.

Un bilan annuel de ces entrées est communiqué à l'inspecteur des IC et à la DDSV.

Les fumiers précompostés entrants sont directement amenés de l'installation de précompostage productrice au site de St jean de monts sans stockage intermédiaire.

**Constats :**

Les fumiers arrivent précompostés d'une plateforme située à Treize-Septiers.

L'exploitant précise que l'évolution des activités du site pourrait amener la disparition de la phase de précompostage.

L'inspection constate que ni la notion de précompostage et ni de durée du précompostage ne sont stipulées dans le cahier des charges signé en 2024. Sur un document d'accompagnement commercial (DAC n° PRFRM6541000031 AF6), il est fait mention de crible précomposté sans précision sur la durée du précompostage.

Ce constat fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

|                                        |
|----------------------------------------|
| Type de suites proposées : Avec suites |
|----------------------------------------|

|                                                                  |
|------------------------------------------------------------------|
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
|------------------------------------------------------------------|

|                                |
|--------------------------------|
| Proposition de délais : 3 mois |
|--------------------------------|

**N° 4 : Gestion des lots**

|                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 15 |
|------------------------------------------------------------------------|

|                                               |
|-----------------------------------------------|
| Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des lots |
|-----------------------------------------------|

|                          |
|--------------------------|
| Prescription contrôlée : |
|--------------------------|

L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire telle que définie à l'article 2) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier de demande d'autorisation l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- rapport C/ N, taille des particules des déchets entrants ;
- mesures de température et d'humidité relevées en différents points au cours du processus (la surveillance du taux d'humidité dans l'andain n'est pas applicable aux procédés confinés lorsque des problèmes sanitaires ou de sécurité ont été mis en évidence. Dans ce cas, il est possible de contrôler le taux d'humidité avant de charger les déchets dans l'unité de compostage confiné, puis de moduler ce taux à la sortie des déchets de l'unité de compostage confiné) ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains, ou informations sur l'aération de l'andain (par exemple, concentration d'O<sub>2</sub> ou de CO<sub>2</sub> dans l'andain, température des flux d'air en cas d'aération forcée) ;
- porosité, hauteur et largeur des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe I. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Le préfet peut toutefois adapter les dispositions ci-dessus dans le cas du compostage de déjections animales.

#### **Constats :**

La gestion de l'exploitation est réalisée par lots séparés de fabrication.

Au cours de la visite, l'inspection a consulté le document de suivi du lot AF2 24333. Ce document de suivi contient l'ensemble des éléments prescrits.

Aucune anomalie de procédé ou des non conformités de produits n'ont été identifiées jusqu'à présent. En cas de produit trop humide, la procédure consiste à ajouter de la matière.

En cas de présence d'éléments traces métalliques, l'exploitant a précisé remettre le produit en phase d'hygiénisation. L'inspection considère que cette opération constitue une dilution qui est interdite.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit fournir à l'inspection une procédure concernant la gestion des lots non conformes de composts fabriqués, en particulier lors de teneurs en éléments traces métalliques trop élevées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

|                                                            |
|------------------------------------------------------------|
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                      |

**N° 5 : Conformité du compost aux critères définissant une matière fertilisante**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 16                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Article 16 de l'arrêté du 22 avril 2008<br>Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'article 2 du présent arrêté à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a présenté l'ensemble des justificatifs relatifs à la conformité d'un lot de produit fini (AF2 lot 24333, mai 2025).<br><br>Ce constat n'amène aucune remarque particulière.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

**N° 6 : Moyens de lutte**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/1999, article 8.2.2.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Point d'eau                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend un point d'eau naturel aménagé à partir de la mare présente au nord de la parcelle A423 et présentant en tout temps une réserve de 120 m <sup>3</sup> .<br>Après de cette réserve d'eau une aire d'aspiration accessible par les engins de secours des services de lutte contre l'incendie est présente. Elle est aménagée avec sol résistant et surface minimum conformément aux recommandations des services intervenants. |
| <b>Constats :</b><br><br>La mare ayant pour fonction d'être la réserve incendie interne est située sur le côté Est du bâtiment B2.<br>Cette réserve est située pour partie sur les parcelles A407 et A408. L'inspection constate qu'aucune aire aspiration n'est accessible au service de secours. Le chemin d'accès est en terre battue, il ne peut pas être emprunté par le service de secours et d'incendie.                                                                                                       |

|                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------|
| Le constat fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.           |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                           |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois                                   |